

Sont considérés comme membres actifs :

Toute personne physique ou morale, en particulier les associations et collectifs qui exercent ou souhaitent exercer leurs activités au sein du lieu géré par l'association « Les Hauts Parleurs », agréée par l'association et ayant versé sa cotisation annuelle.

Tout membre actif, personne physique ou personne morale, est convié à l'Assemblée Générale et est titulaire d'une voix lors des votes.

Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association « Les Hauts Parleurs », toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.

Sont considérés comme membres usagers :

- toute personne physique bénéficiant des services de l'association « Les Hauts Parleurs » ayant payé sa cotisation.

Tout membre usager est convié à participer à l'Assemblée Générale mais leur voix est consultative lors des votes.

Article 7 : Admission, adhésion et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association comme membres actif ou usager, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion est nominative.

Tout membre peut à tout moment donner sa démission par écrit adressé au Bureau de l'association « Les Hauts Parleurs ».

Ne font plus partie de l'association « Les Hauts Parleurs » les membres qui ont démissionné, les membres qui ont été radiés du fait de leurs agissements, après avoir été entendus par le Conseil d'Administration ou ses représentants, qui ne seraient pas en accord avec les statuts de l'association. Les adhérents non à jour de leur cotisation sont considérés comme démissionnaires.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 6 et à jour de leur cotisation donnant droit au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association « Les Hauts Parleurs » sont convoqués par écrit (courrier ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

La moitié des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée sous quinze jours. Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents à la majorité.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association « Les Hauts Parleurs » est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres minimum et 15 maximum, élus pour un an.

Les membres sont rééligibles, le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année lors d'une Assemblée Générale.

Un tiers (1/3) des membres du C A doit être réélu pour assurer une continuité dans l'organisation de l'Association .

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur demande écrite aux membres du Bureau de l'association « Les Hauts Parleurs » d'au moins un quart de ses membres. Le Bureau convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix des membres du Bureau est prépondérante.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la recherche de financements pour le fonctionnement et le développement de l'objet de l'association « Les Hauts Parleurs »,
- des propositions de modifications et de mise en œuvre du règlement intérieur présentés par l'Assemblée Générale,
- d'établir des partenariats,
- de contrôler les actes de gestion du Bureau qu'il élit tous les ans,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le Bureau à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 13 : Le Bureau collégial

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de minimum 2 personnes et de 6 personnes maximum :

Ce Bureau est collégial au niveau des décisions, des pouvoirs et des responsabilités, les membres du Bureau sont co-responsables et peuvent se représenter mutuellement auprès de l'administration.

Les membres du Bureau sont élus pour un an mais peuvent être réélus.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Bureau du quart des membres de l'association, le Bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre.

Elles sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, et excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin à bulletin secret est requis.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et il est communiqué aux membres de l'association « Les Hauts Parleurs ». Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Ressources de l'association

Elles comprennent le montant des cotisations, les produits de ses activités notamment ceux de « l'espace Bar-Petite Restauration », les subventions obtenues, les dons ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi, après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens, s'il y a lieu, l'actif net sera attribué conformément à la loi et en accord avec les objectifs de l'association dissoute à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs similaires.

Fait à Villefranche de Rouergue, le

(noms, prénoms, date et signatures des membres du bureau)